

## FICHE PRATIQUE

### Recours à un DJ animateur dans le cadre de manifestations publiques, culturelles ou festives

*Collectivités territoriales – Établissements publics – Associations*

## 1. QUALIFICATION JURIDIQUE PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ DE DJ ANIMATEUR

### Nature de l'activité

Le DJ animateur exerce une activité artistique et culturelle consistant notamment à sélectionner, mixer et diffuser des œuvres musicales, animer un événement devant un public, participer à la création d'une ambiance sonore et artistique.

Dès lors que cette activité s'exerce en public et contre rémunération ou avantage, elle relève du spectacle vivant (L.7122-1 du Code du travail spectacle vivant), du droit du travail, du droit de la propriété intellectuelle, et du droit fiscal et social.

Le DJ animateur ne peut être juridiquement assimilé à un bénévole, un simple prestataire technique, un « service occasionnel » informel.

## 2. DÉLIMITATION ENTRE BÉNÉVOLAT, AMATEUR ET PROFESSIONNEL

### Bénévolat : cadre strict

Un DJ ne peut être considéré comme bénévole que s'il agit sans aucune rémunération, sans avantage en nature (repas, défraiement excessif, publicité, matériel prêté, etc.), dans le cadre d'une association dont il est membre, sans lien de subordination. Toute contrepartie, même indirecte, fait tomber le bénévolat.

### DJ amateur

Le statut d'« amateur » n'exonère d'aucune obligation dès lors qu'il y a diffusion publique, rémunération, organisation par une personne morale. Un DJ amateur rémunéré est juridiquement un professionnel.

## 3. STATUTS JURIDIQUES POSSIBLES DU DJ

### DJ indépendant

Statuts possibles : micro-entrepreneur, entreprise individuelle, société commerciale. Obligations : immatriculation administrative, facturation conforme, paiement des cotisations sociales, déclaration des revenus.

La collectivité / l'établissement / l'association qui le sollicite doit exiger : une facture, un numéro SIREN/SIRET actif.

### DJ salarié

Le DJ peut être salarié intermittent du spectacle, salarié de droit commun. Lorsqu'un DJ animateur n'exerce pas en tant qu'indépendant, il peut intervenir en qualité de salarié. Deux régimes distincts existent, qui n'emportent pas les mêmes conséquences pour l'organisateur.

## DJ Intermittent (L.7121-1 et suivants du Code du travail – relatifs aux artistes du spectacle / intermittence)

Le DJ peut relever du régime des intermittents du spectacle lorsqu'il exerce une activité artistique relevant du spectacle vivant, dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU). Ce régime est strictement encadré et réservé : aux artistes et techniciens du spectacle, intervenant dans des structures habilitées, pour des prestations artistiques temporaires.

Dans ce cas, l'employeur est responsable des déclarations sociales, un contrat de travail est obligatoire, les cotisations sont dues au régime approprié. L'absence de contrat écrit peut constituer une infraction.

Pour recourir à un DJ intermittent, l'organisateur doit relever du champ du spectacle vivant, l'activité doit être artistique (et non purement technique), un contrat de travail écrit (contrat à durée déterminée d'usage - CDDU) doit être établi, les déclarations sociales doivent être effectuées auprès des organismes compétents (GUSO ou URSSAF, Pôle emploi spectacle, Audiens/congés-spectacles...). Le régime de l'intermittence ne peut en aucun cas être choisi librement par l'organisateur ou le DJ. L'organisateur est considéré comme employeur et doit établir le contrat de travail, payer les salaires et cotisations, respecter le droit du travail et les conventions applicables. En cas de recours irrégulier à l'intermittence, l'organisateur s'expose à une requalification du contrat, des redressements sociaux, des sanctions administratives et pénales.

### DJ salarié de droit commun

Le DJ peut également être employé comme salarié de droit commun, en dehors du régime spécifique de l'intermittence, notamment lorsque l'activité ne relève pas exclusivement du spectacle vivant, l'employeur n'est pas une structure habilitée, la prestation est assimilable à une animation ou un service continu. Dans ce cas, un contrat de travail classique (CDD ou CDI) est requis, les cotisations sociales sont versées au régime général, le DJ ne bénéficie pas du statut d'intermittent. L'organisateur-employeur doit respecter l'ensemble des règles du Code du travail, effectuer les déclarations sociales obligatoires, assurer la sécurité et les conditions de travail du salarié.

**ATTENTION :** Le choix entre intermittent du spectacle et salarié de droit commun ne dépend ni du souhait du DJ, ni de la durée de la prestation, mais exclusivement de la nature juridique de l'activité et de l'organisateur. Le recours abusif au régime de l'intermittence constitue une irrégularité grave, susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité ou de l'association organisatrice.

## 4. LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

### Principe général

Toute personne physique ou morale qui produit, diffuse ou exploite des spectacles vivants à titre habituel doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. L.7122-3 du Code du travail : toute personne qui exerce une activité d'entrepreneur de spectacles vivants à titre habituel doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. La licence est délivrée par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) via une déclaration sur la plateforme nationale dédiée (dossier à déposer sur [Mesdemarches.culture.gouv.fr](http://Mesdemarches.culture.gouv.fr)).

Détails : Afin de respecter les droits sociaux des salariés du spectacle et la propriété littéraire et artistique, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont des autorisations administratives gratuites mais obligatoires pour tout organisme dont l'activité principale est le spectacle vivant, et pour tout autre organisant des spectacles vivants plus de six fois par an, ainsi que pour les groupements d'artistes amateurs faisant appel à des artistes du spectacle rémunérés pour plus de six représentations publiques par an.

### Cas des collectivités et associations

Sont donc également concernées les communes organisant régulièrement des événements musicaux, les associations dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant, proposant plusieurs manifestations annuelles, les structures employant ou programmant des artistes. A partir de 7 représentations par an, l'activité doit être déclarée. La licence est délivrée par la DRAC, via la plateforme nationale dédiée.

### Cas du DJ lui-même

Un DJ qui organise ses propres événements, se présente comme producteur ou diffuseur, commercialise des spectacles peut être soumis à l'obligation de licence.

## 5. RESPONSABILITÉ SOCIALE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

### Définition

Le travail dissimulé est caractérisé notamment par l'absence de déclaration d'activité, l'absence de contrat de travail, l'absence de déclarations sociales.

Travail dissimulé (Code du travail Titre II professions du spectacle... ; Chapitre II entreprises de spectacles vivants ; Section 1 activité d'entrepreneur de spectacle vivants ; Sous section 5 Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration)

### Article L7122-16 modifié par Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 - art. 3

I.-Lorsqu'il est constaté qu'une personne, physique ou morale, exerce l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants sans être détentrice du récépissé de déclaration d'activité valide mentionné à l'article [L. 7122-3](#), ou qu'elle n'a pas satisfait aux obligations prévues au troisième alinéa du I de l'article [L. 7122-4](#), ou au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article [L. 7122-6](#), ou qu'elle n'est pas titulaire d'un titre d'effet équivalent visé à l'article [L. 7122-5](#), l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter ses observations, dans un délai fixé par voie réglementaire.

### Article L7122-17 modifié par Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 - art. 3

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article [L. 8112-1](#) ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article [L. 7122-16](#).

### Responsabilité de l'organisateur public

Une collectivité, un EPCI ou une association peut être reconnue donneur d'ordre, co-responsable, si elle a recours à un DJ non déclaré.

Sanctions possibles : sanctions pénales, sanctions financières, redressements sociaux, atteinte à la responsabilité personnelle des élus ou dirigeants.

## 6. ASSURANCES : OBLIGATIONS CROISÉES

### Assurance du DJ

Le DJ doit disposer d'une responsabilité civile professionnelle, couvrant les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages immatériels consécutifs.

## Assurance de l'organisateur

L'organisateur reste responsable de la sécurité du public, du matériel mis à disposition, de l'événement dans son ensemble.  
L'absence d'assurance du DJ n'exonère pas l'organisateur.

## 7. DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS (ANALYSE OPÉRATIONNELLE)

### Principe

Toute diffusion publique de musique implique l'autorisation des ayants droit, le paiement d'une redevance (SACEM). La règle est simple : on doit obtenir une autorisation de la Sacem pour chaque événement public organisé et dans lequel de la musique est diffusée.  
En tant qu'organisateur, c'est vous qui êtes redevable du droit d'auteur des œuvres que vous exploitez, et non le DJ ou les musiciens. Les tarifs varient en fonction des critères d'organisation. Toutefois, une redevance forfaitaire de base est fixée par la réglementation afin de garantir aux auteurs une rémunération minimale.

### Responsabilité exclusive de l'organisateur

L'organisateur doit déclarer l'événement, s'acquitter des droits SACEM et droits voisins. Cette obligation ne peut être transférée au DJ, même contractuellement.

### Quand déclarer ?

- Avant l'événement : la déclaration doit être faite avant toute diffusion publique de musique.
- Pour des manifestations régulières : prévoir la déclaration dès que le programme musical est connu.
- Pour les événements ponctuels : idéalement au moins 15 jours avant pour permettre la régularisation.

### Quoi déclarer ?

- Toutes les œuvres musicales diffusées pendant l'événement, quel que soit le support (CD, clé USB, streaming, DJ en live).
  - Nom des auteurs, compositeurs et éditeurs si connus (facultatif mais recommandé).
  - Durée et type de diffusion : animation, concert, DJ set, etc.
  - Type de public : entrée gratuite ou payante.
  - Lieu de diffusion et capacité d'accueil.
- Même un DJ rémunéré ou amateur n'exonère pas l'organisateur de cette obligation.

### Comment déclarer ?

- Sur le site SACEM : <https://www.sacem.fr> (rubrique déclaration d'événement)
- Par téléphone ou email si l'événement est exceptionnel ou de petite taille.
- Indiquer : la liste des titres diffusés, la durée approximative de diffusion, le type d'événement, le public attendu.
- Le paiement des droits est calculé automatiquement par la SACEM en fonction de la durée totale, du type de diffusion, de l'affluence du public.

### Qui est responsable ?

- L'organisateur de l'événement (collectivité, association, établissement public) reste pleinement responsable.
- Le DJ n'est pas responsable du paiement des droits, même s'il diffuse le matériel.

## Sanctions en cas de non-déclaration

L'article L.335-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la reproduction ou la représentation publique sans autorisation des ayants droit constitue une contrefaçon, pouvant entraîner : amende civile ou pénale, dommages et intérêts, responsabilité pénale de l'organisateur.

## 8. CAS PARTICULIERS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉS PAR LES ÉLUS

- DJ local « connu de la commune » : obligations inchangées
- DJ payé en liquide : infraction caractérisée
- DJ rémunéré en repas ou publicité : rémunération déguisée
- Association loi 1901 : aucune exonération automatique
- Événement gratuit pour le public : obligations maintenues

## 9. POINTS DE VIGILANCE AVANT CONTRACTUALISATION

Avant l'événement, l'organisateur doit disposer :

- du statut juridique du DJ
- d'un contrat ou devis signé
- d'une facture conforme
- d'une attestation d'assurance RC pro
- de la licence spectacle si applicable
- de la déclaration SACEM/SPRE

## 10. MESSAGE INSTITUTIONNEL À RETENIR

Le recours à un DJ animateur engage pleinement la responsabilité juridique de l'organisateur.  
Le respect du cadre légal protège les artistes, les élus, les collectivités, les associations et le public.